

Règlement # 544-2026 ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2026, le programme triennal des immobilisations 2026, 2027 et 2028 et l'imposition de la taxe foncière générale et spéciale ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts et de collecte et de disposition des ordures

Attendu qu'en vertu de l'article 954, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu que le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2026, 2027 et 2028;

Attendu que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cyprien a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 12^e jour de janvier 2026;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 12^e jour de janvier 2026.

Sur proposition de _____

Que le règlement 544-2026 ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2026, le programme triennal des immobilisations 2026, 2027 et 2028 et l'imposition de la taxe foncière générale et spéciale ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts et de collecte et de disposition des ordures soit présenté tel que :

ARTICLE 1 :

Le Conseil adopte le budget « dépenses » qui suit pour l'année financière de 2026.

DÉPENSES

Dépenses de fonctionnement

Administration générale	485 343 \$
Sécurité publique	246 008
Transports	859 512
Hygiène du milieu	418 685
Santé et bien-être	37 888
Urbanisme et mise en valeur du territoire	133 803
Loisirs et culture	633 286
Frais de financement	117 099
Total des dépenses de fonctionnement	2 931 624 \$

Remboursement de capital - Affectations	165 000 \$
--	-------------------

TOTAL DES DÉPENSES **3 096 624 \$**

ARTICLE 2 :

Le Conseil adopte le budget « Recettes » qui suit pour l'année financière 2026.

RECETTES

RÈGLEMENT # 544-2026

Taxes	1 827 796 \$
Compensations tenant lieu de taxes	109 428
Transferts	508 812
Services rendus	509 388
Impositions de droits	34 100
Intérêts	13 100
Autres revenus	94 000
TOTAL DES RECETTES	3 096 624 \$

AFFECTATIONS

Affectations – Excédent de fonctionnement non affecté	- \$
TOTAL DES AFFECTATION	- \$

TOTAL DES RECETTES ET DES AFFECTATIONS **3 096 624 \$**

ARTICLE 3 :

Le Conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

	Année 2026	Année 2027	Année 2028
Total des dépenses anticipées	1 065 000	1 020 574	1 000 000

Sources de financement :

Fond d'administration	22 000 \$
Emprunt à long terme	1 420 574
Transferts conditionnels (subventions)	1 130 000
Taxes sur l'essence	513 000
Total des sources de financement	3 085 574

Dépenses d'investissement :

Transport	883 574 \$
Hygiène du milieu	2 202 000
Sécurité Publique	
Total des dépenses d'investissement	3 085 574 \$

La ventilation de ces immobilisations apparaît au formulaire PT-1 du cahier du programme triennal des immobilisations 2026, 2027 et 2028.

ARTICLE 4 :

D'autoriser lorsque nécessaire et ce, par voie de résolution du conseil municipal, le transfert de crédit(s) budgétaire(s) à l'intérieur du budget de l'année.

ARTICLE 5

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,95 par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation pour l'année 2026 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 6

Le taux de la taxe spéciale « Sûreté du Québec » est de 0,05 par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation pour l'année 2026 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

RÈGLEMENT # 544-2026

ARTICLE 7

Le conseil fixe le tarif aqueduc 2026 à 322.76 \$ pour l'unité de référence 1 « Résidentielle » identifiée au tableau des unités contenu au règlement no 445-2009, et ce, pour les immeubles identifiés.

ARTICLE 8

Le conseil fixe le tarif égout et assainissement des eaux usées 2026 à 172,92 \$ pour l'unité de référence 1 « Résidentielle » identifiée au tableau des unités contenu au règlement no 446-2009, et ce, pour les immeubles identifiés.

ARTICLE 9

Le conseil fixe le tarif pour la collecte et le traitement des matières résiduelles pour l'année 2026 à 209,34 \$ pour l'unité de référence 1 « Résidentielle » identifiée au tableau des unités contenu au règlement no 419-2004, et ce, pour les immeubles identifiés. Cette tarification ne s'applique pas aux immeubles possédant des conteneurs à chargement avant.

ARTICLE 10

Le conseil fixe, pour la collecte et le traitement des matières résiduelles pour l'année 2026 pour les immeubles possédant des conteneurs à chargement avant, une tarification de base de 925,50 \$ par immeuble plus une tarification de 137,54 \$ par unité pour le traitement tel qu'indiqué au tableau des unités contenu au règlement no 419-2004,

ARTICLE 11

Le conseil fixe le tarif pour la collecte et le traitement des matières organiques pour l'année 2026 à 139,25 \$ pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifiée au tableau des unités contenu au règlement no 480-2015, et ce, pour les immeubles identifiés.

ARTICLE 12

Pour les industries

L'imposition pour le service d'aqueduc se fera par lecture du compteur et sera chargée comme suit :

2,03 \$ par tranche de mille (1 000) gallons pour les industries situées au 106, rue Côté et au 116, rue du Parc.

De plus, si la Municipalité ne peut fournir, de par son réseau d'aqueduc, l'eau nécessaire au fonctionnement des usines situées au 116, rue du Parc et 106, rue Côté et qu'elle doit alimenter l'usine par des camions-citernes ou autres, les coûts engagés seront défrayés à 50 % par la Municipalité et 50 % par les propriétaires du 116, rue du Parc et du 106, rue Côté.

ARTICLE 13

Le tarif imposé aux articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 inclus le remboursement de toutes dépenses décrétées par règlement d'emprunt pouvant être affectées au fonctionnement ou aux immobilisations de ces services.

ARTICLE 14

Chaque fois que le total de toutes les taxes, y compris les tarifs de compensation pour services municipaux, dépasse trois cents dollars (300,00 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont le premier devient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte, le deuxième cent vingt (120) jours après la date de l'envoi du compte et le troisième, deux cent douze (212) jours après la date de l'envoi du compte.

ARTICLE 15

RÈGLEMENT # 544-2026

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de taxes, tarifs, compensations, permis ou créances municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescriptions applicables commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 16

Le taux d'intérêt pour tous les comptes en souffrance est fixé à dix-huit pourcent (18,00 %) l'an pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

ADOPTÉ à Saint-Cyprien, le 26 janvier 2026

Michel Lagacé,
Maire

Margareth Pagé,
directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion adoptée : 12 janvier 2026
1^{er} projet de règlement présenté :
Adoption : 26 janvier 2026
Avis public publié : 12 janvier 2026